



EXISTANT

PROPOSÉ

Les suppressions sont barrées dans le texte existant et les ajouts sont soulignés dans le texte proposé.

CHARTE

NOM DE LA FÉDÉRATION	
Fédération de patinage artistique du Québec	Patinage Québec

Raison: Modification du nom afin que le nom « Patinage Québec » figure sur tous les documents officiels.

1. DÉNOMINATION	
1.1 Le nom de la Corporation est «FÉDÉRATION DE PATINAGE ARTISTIQUE DU QUÉBEC » couramment dénommée—« PATINAGE QUÉBEC », pour la version française et « SKATE CANADA, QUÉBEC SECTION » ou « SKATE QUÉBEC » pour la version anglaise. (ci-après appelée la « Fédération »).	1.1 Le nom de la Corporation est « PATINAGE QUÉBEC » (ci-après appelée la « Fédération »).

Raison: Modification du nom. L'appellation anglaise n'est pas utilisée.

4. INTERPRÉTATIONS 4.1 Dans les présents règlements, les expressions « Fédération », « Patinage Québec » eu l'abréviation « FPAQ » désignent la Corporation mentionnée ci-dessus. 4.1 Dans les présents règlements, les expressions « Fédération », ou « Patinage Québec » désignent la Corporation mentionnée ci-dessus.

Raison: Changement de nom.

La publication du texte des règlements ou autres affaires de la Fédération sera faite en langue française et en langue anglaise, comme stipulé dans les règlements de Patinage Canada. Dans le cas où il y aurait une différence entre les versions, la version française prévaudrait pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions des règlements généraux de l'Association.

4.3

La publication du texte des règlements ou autres affaires de la Fédération sera faite en langue française et en langue anglaise <u>lorsque nécessaire</u>. Dans le cas où il y aurait une différence entre les versions, la version française prévaudrait pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions des règlements généraux de l'Association.

Raison : Patinage Canada n'oblige pas Patinage Québec à avoir des communications en anglais. Toutefois, nous comprenons que dans certaines circonstances, la traduction de certains documents en anglais serait utile.

6.	SCEAU
6.1	6.1
Le sceau de la Fédération est-celui dont l'empreinte	Le sceau de la Fédération est conservé au siège
apparaît en marge ci-contre et est conservé au	social de la Fédération.
siège social de la Fédération.	

Raison: Le sceau n'est plus utilisé.





<u>EXISTANT</u> <u>PROPOSÉ</u>

7. JURIDICTION	
7.3 Tous les clubs et toutes les personnes qui sont associés à la Fédération sont soumis à tous les règlements de Patinage Canada.	
7.4 Tous les clubs et toutes les personnes qui sont associés à la Fédération sont soumis à tous les règlements de Patinage Canada.	7.4 Chaque club <u>et école</u> conserve son autonomie relativement à sa régie interne dans la mesure où ses règlements ne viennent pas en conflit avec les règlements de Patinage Canada ou ceux de la Fédération.

Raison : Les écoles de patinage sont des membres de Patinage Canada comme les clubs.

8. BUTS ET OE	SJECTIFS OBJETS
	8.1 Améliorer, encourager et faire progresser le patinage dans toutes ses disciplines et, à ces fins, fournir des normes à ses membres.

Raison : Axer sur la pratique du patinage en général et non seulement sur la pratique du patinage artistique.

10. CHANGEMENT DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	
Le nombre d'administrateurs pour la corporation est	Le conseil d'administration de Patinage Québec est
de 15 administrateurs.	composé de 10 administrateurs.

Raison: Une demande de lettres patentes supplémentaires auprès du Registraire avait été faite en mai 1979 augmentant le nombre d'administrateurs à quinze (15), mais cette disposition n'apparaissait pas dans le document écrit.

11. BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES	
Old patents letters	11.1
The amount to which the value of the immoveable	Le montant auquel sont limités les biens meubles et
property which may be owned or held by the	immeubles que peut acquérir et posséder la
corporation is to be limited, is one hundred thousand	Fédération en tant que personne morale est de
(100,000) dollars.	<u>1 000 000 \$.</u>

Raison: Un article figurant dans les anciennes lettres patentes de Patinage Québec limite la valeur des biens meubles et immeubles que possède Patinage Québec à 100 000 \$. Avec la réalité d'aujourd'hui, Patinage Québec désire augmenter la valeur possible de ses biens à 1 000 000 \$.

12. DISSOLUTION	
Aucun article existant	12.1 En cas de dissolution de la Fédération et de distribution des biens de la Fédération, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Raison: Toute charte devrait posséder une disposition concernant la dissolution de l'organisme.





EXISTANT

<u>PROPOSÉ</u>

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. DÉF	FINITIONS
1.1	1.1
Les définitions énoncées font partie intégrante de la	Les définitions énoncées font partie intégrante de la
Charte et des Règlements généraux de la	Charte et des Règlements généraux de Patinage
Fédération de patinage artistique du Québec (ci-	Québec (ci-après appelée la «Fédération»,
après appelée la « Fédération », « Patinage Québec » ou la « Section »).	« Patinage Québec » ou la « Section »).
Raison: Changement du nom.	<u> </u>
Traisen Fernangement as norm	
	1.1.4
	Administrateur élu : Tout administrateur élu en bonne et due forme en vertu de l'article 8.10 du
	présent document pour siéger au conseil
	d'administration.
Raison : Ajout d'une définition pour plus de précision.	
	1.1.6
	Affiliation: Lien d'un club, d'une école de patinage,
Raison : Ajout d'une définition pour plus de précision.	d'un adhérent ou d'un entraîneur à une section.
Raison. Ajout a une definition pour plus de precision.	
1.1.8	1.1.10
Club: Une organisation à but non lucratif qui a pour	Club: Une organisation sans but lucratif qui a pour
but d'offrir des programmes de patinage de	but d'offrir des programmes de patinage de
Patinage Canada et qui est administrée par un conseil d'administration bénévole.	Patinage Canada et qui est administrée par un conseil d'administration bénévole.
Raison : Nouvelle appellation juridique.	conseil d'administration benevole.
Raison: Nouvelle appellation jundique.	
1.1.13	
Entraîneur de patinage inscrit : Un entraîneur qui	
a le statut du PNCE d'entraîneur « en formation »	
ou « formé » et qui s'est inscrit directement à	
Patinage Canada, mais qui n'est pas un membre.	

Raison : Cette définition n'existe plus dans les règlements de Patinage Canada.





EXISTANT

PROPOSÉ

1.1.14

Entraîneur professionnel certifié: Un entraîneur qui est réputé « certifié » après avoir satisfait à toutes les exigences de formation et d'évaluation établies par Patinage Canada, qui est inscrit directement à Patinage Canada et qui est membre en règle.

1.1.15

Entraîneur professionnel inscrit et en règle:
Personne experte en patinage qui possède la qualification requise du Programme national de certification des entraîneurs, pour offrir un service rémunéré aux clubs et écoles de patinage sanctionnés de Patinage Canada, tant sur glace que hors glace. Ces personnes se sont inscrites, ont versé le plein montant de leurs cotisations et ont satisfait à toutes les exigences de l'inscription des entraîneurs professionnels établies, chaque année, par Patinage Canada.

Raison : Modification de la définition dans les règlements administratifs de Patinage Canada.

1.1.20

Président régional: Le Président du conseil d'administration d'une association régionale.

Raison : Ajout d'une définition pour clarifier les dispositions liées aux présidents régionaux à l'intérieur de la règlementation.

1.1.24

<u>Table de concertation des présidents</u>

régionaux : Réunion des présidents régionaux.

Raison : Ajout d'une définition pour clarifier les dispositions liées aux présidents régionaux à l'intérieur de la règlementation.

4. SECTION DU QUÉBEC

4.1

Pour des besoins de gestion et de contrôle, Patinage Canada est divisé en treize (13) régions géographiques (« sections »). La Fédération est l'une des sections de Patinage Canada et comprend tous les clubs et les écoles de patinage situés sur le territoire de la province de Québec.

4.1

Pour des besoins de gestion et de contrôle, Patinage Canada est divisé en dix (10) régions géographiques (« sections »). La Fédération est l'une des sections de Patinage Canada et comprend tous les clubs et les écoles de patinage situés sur le territoire de la province de Québec.

Raison: Modification du nombre de Section à Patinage Canada.

RÈGLEMENTS DE LA SECTION 6. 6.1 À moins d'une incompatibilité avec une loi de la À moins d'une incompatibilité avec une loi de la province de Québec régissant les affaires de la province de Québec régissant les affaires de la Fédération, les règlements de Patinage Canada Fédération, les règlements de Patinage Canada s'appliquent aux activités de la Fédération. La s'appliquent aux activités de la Fédération. constitution, les règlements et les statuts constitutifs de la Fédération doivent être approuvés par le conseil d'administration de Patinage Canada avant leur entrée en viaueur. 6.2 Les règlements de la Fédération doivent être à tous





<u>EXISTANT</u> <u>PROPOSÉ</u>

égards importants, conformes aux règlements de Patinage Canada qui lui sont applicables. Sous réserve du premier paragraphe, si Patinage Canada modifie ses règlements en conformité avec sa procédure d'amendement prévue dans ses règlements administratifs, la Fédération modifiera automatiquement ses propres règlements afin de refléter les changements apportés par Patinage Canada.

Raison : Patinage Canada accorde aux sections leur autonomie de gestion.

7. APPARTENANCE À LA SECTION

7.2

Adhérent de la Section : Tous les adhérents en règle qui sont inscrits à un club ou à une école de patinage de la Section sont membres de la Section.

7.2

Adhérent de la Section : Tous les adhérents <u>de Patinage Canada</u> en règle qui sont inscrits à un club ou à une école de patinage de la Section sont <u>des</u> adhérents de la Section.

Raison: Apporter des précisions sur la définition d'adhérent.

7.3

Entraîneurs professionnels de la Section : Tous les entraîneurs professionnels certifiés et en règle qui sont inscrits sur la liste officielle de Patinage Canada comme étant résidents de la Section sont membres de la Section.

7.3

Entraîneurs professionnels <u>inscrits et en règle</u> de la Section : Tous les entraîneurs professionnels <u>inscrits</u> et en règle à Patinage Canada qui résident <u>sur le territoire</u> de la Section sont affiliés à la Section.

Raison: Modification de la définition dans les règlements administratifs de Patinage Canada.

7.4

Entraîneurs de patinage inscrits: Tous les entraîneurs de patinage inscrits en règle de Patinage Canada identifiés comme étant résidents de la Section par Patinage Canada sont membres de la Section.

Raison: Retrait de cette définition par Patinage Canada.

8. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

8.3.8

Amendements à la constitution ou aux règlements de la Fédération (si requis);

8.3.8

Amendements à la <u>charte</u> ou aux règlements de la Fédération (si requis);

Raison : Utiliser la même terminologie partout dans le document.

8.6

Quorum: Pour qu'une assemblée générale annuelle puisse délibérer, au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des clubs et des écoles de patinage de la Fédération doivent être représentés par des délégués. Il ne peut y avoir moins de cinq (5) délégués présents à une assemblée générale.

8.6

Quorum: Les membres votants présents constituent le quorum pour toutes assemblées générales des membres. Pour qu'une assemblée générale puisse délibérer, il ne peut y avoir moins de vingt-cinq (25) délégués des clubs et des écoles de patinage présents.

Raison : Faciliter le calcul du quorum.



<u>PROPOSÉ</u>





EXISTANT

PROPOSÉ

8.7.1

Délégués des clubs et des écoles de patinage : Seuls les clubs et les écoles de patinage de la Fédération qui sont membres en règle de Patinage Canada peuvent envoyer un (1) délégué à l'assemblée générale. Chaque délégué d'un club ou d'une école de patinage a droit à un (1) vote à l'assemblée générale. Le délégué doit être membre en règle d'un club ou d'une école de patinage, inscrit à Patinage Canada ou être un entraîneur professionnel certifié en règle et avoir l'âge légal fixé par les lois en vigueur dans la province de Québec. Ce délégué participe à l'assemblée générale en plus de tout membre de son club ou de son école de du patinage qui siège au sein d'administration ou à la Table de concertation des présidents régionaux. Un délégué à une assemblée générale des membres ne peut pas représenter plus d'un (1) club ou école de patinage.

8.7.1

Délégués des clubs et des écoles de patinage : Seuls les clubs et les écoles de patinage de la Fédération qui sont membres en règle de Patinage Canada peuvent envoyer un (1) délégué à l'assemblée générale. Chaque délégué d'un club ou d'une école de patinage a droit à un (1) vote à l'assemblée générale. Le délégué doit être membre en règle d'un club ou d'une école de patinage inscrit Patinage Canada ou être un entraîneur professionnel inscrit, en règle et avoir l'âge légal fixé par les lois en vigueur dans la province de Québec. Ce délégué participe à l'assemblée générale en plus de tout membre de son club ou de son école de du patinage qui siège au sein d'administration ou à la Table de concertation des présidents régionaux. Un délégué à une assemblée générale des membres ne peut pas représenter plus d'un (1) club ou école de patinage.

Raison: Modification de la définition dans les règlements administratifs de Patinage Canada (voir 1. Définitions).

8.7.2

Conseil d'administration: Les membres du conseil d'administration de la Fédération ont droit à un (1) vote lors de l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être délégués d'un club ou d'une école de patinage.

8.7.2

Conseil d'administration: Les membres du conseil d'administration de la Fédération ont droit à un (1) vote lors de l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être délégués d'un club ou d'une école de patinage. L'administrateur ayant la qualité de président régional ne possède que son vote de président régional.

Raison : Apporter une précision écrite sur une pratique qui était déjà en application.





EXISTANT

PROPOSÉ

8.8

Exercice du droit de vote: Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret, au choix du président. Le vote par scrutin secret s'impose si un délégué d'un club ou d'une école de patinage en fait expressément la demande. Un vote majoritaire tranche toute question. Advenant l'égalité des voix, le président dépose le vote prépondérant. En matière d'élection, le président de l'assemblée n'a que son vote personnel, sans voix prépondérante, à moins que l'assemblée n'y acquiesce pour dénouer une situation qui semblerait autrement insoluble.

8.8

Exercice du droit de vote: Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret, au choix du président. Le vote par scrutin secret s'impose si <u>un membre votant</u> en fait expressément la demande. Un vote majoritaire tranche toute question. Advenant l'égalité des voix, le président dépose le vote prépondérant. En matière d'élection, le président de l'assemblée n'a que son vote personnel, sans voix prépondérante.

Raisons: Le vote secret peut être demandé par un membre du conseil d'administration ou un président régional. Ce droit n'est pas exclusif aux délégués de clubs ou d'écoles de patinage.

Le Service juridique nous demande de retirer la fin de la dernière phrase, car elle ne respecte pas la *Loi sur les compagnies*. Le droit n'est pas assujetti à une décision de l'assemblée. De plus, lorsque ces situations surviennent, habituellement, le Président ne désire pas se placer dans la situation délicate de trancher.

8.10.3

Ordre d'élection : Les membres du conseil d'administration, élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle, sont déterminés dans l'ordre suivant :

8.10.3.1 un (1) président;

8.10.3.2 un (1) administrateur (trésorier);

8.10.3.3 un (1) administrateur (secrétaire);

8.10.3.4 un (1) vice-président Administration;

8.10.3.5 un (1) vice-président Haute performance;

8.10.3.6 un (1) administrateur Officiels;

8.10.3.7 un (1) administrateur Équipe du Québec et Événements.

8.10.3

Ordre d'élection : Les membres du conseil d'administration, élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle, sont déterminés dans l'ordre suivant :

8.10.3.1 un (1) président;

8.10.3.2 un (1) administrateur (trésorier);

8.10.3.3 un (1) administrateur (secrétaire);

8.10.3.4 un (1) vice-président Administration;

8.10.3.5 un (1) vice-président Haute performance:

8.10.3.6 un (1) administrateur Officiels;

8.10.3.7 un (1) administrateur Équipe du Québec et Événements;

<u>8.10.3.8 un (1) administrateur Développement du patinage.</u>

Raison : Retrait du poste de représentant des athlètes et ajout d'un nouveau poste d'administrateur.

8.12

Présence aux assemblées: Tous les membres de la section peuvent assister aux assemblées générales de la Fédération, cependant les personnes autres que les délégués des clubs et des écoles de patinage doivent être considérées comme des observatrices n'ayant ni droit de vote ni droit de parole. Le conseil d'administration de la Fédération peut limiter le nombre d'observateurs au besoin. Si l'assemblée en décide ainsi par un vote affirmatif, toute personne admise comme observatrice peut prendre la parole à l'assemblée.

8.12

Présence aux assemblées: Tous les adhérents de la Section peuvent assister aux assemblées générales de la Fédération, cependant les personnes autres que les <u>membres votants</u> doivent être considérées comme des observatrices n'ayant ni droit de vote ni droit de parole. Le conseil d'administration de la Fédération peut limiter le nombre d'observateurs au besoin. Si l'assemblée en décide ainsi par un vote affirmatif, toute personne admise comme observatrice peut prendre la parole à l'assemblée.

Raison : Les membres du conseil d'administration ainsi que les présidents régionaux sont également des membres votants au même titre que les délégués. Ils ont donc droit de vote et de parole.





EXISTANT

PROPOSÉ

10. ADMINISTRATEURS

10.1

Composition: Le conseil d'administration de la Fédération comprend un (1) président, six (6) administrateurs élus, un (1) administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale, un (1) représentant des athlètes et un (1) représentant des entraîneurs. L'administrateur siégeant sur un poste où la qualité de président d'une association régionale est obligatoire, perde son statut si, en cours de mandat, il cesse d'être président d'une association régionale.

10.1

Composition: Le conseil d'administration de la Fédération comprend un (1) président, sept (7) administrateurs élus, un (1) administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale et un (1) représentant des entraîneurs. L'administrateur siégeant à un poste où la qualité de président d'une association régionale est obligatoire, perd son statut si, en cours de mandat, il cesse d'être président d'une association régionale.

Raison : Retrait du poste de représentant des athlètes et ajout d'un nouveau poste d'administrateur.

10.4

Vote par courriel: Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Raison : Le vote par courriel est de plus en plus fréquent. Il est donc important de préciser la procédure lorsque ce type de vote est utilisé.

10.7

Vote : Chaque administrateur, incluant le président, a droit à un vote. Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées. Le vote peut se faire par scrutin secret si la majorité des administrateurs présents à la réunion le réclame

10.8

Vote : Chaque administrateur, incluant le président, a droit à un vote. Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées. Le vote peut se faire par scrutin secret si des administrateurs présents à la réunion le réclament.

Raison: Permettre plus simplement le vote secret.

10.10.1

Durée : Le mandat dévolu au représentant des athlètes et à l'administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale est d'un (1) an. Le mandat des autres membres du conseil d'administration est de deux (2) ans. Les mandats des administrateurs aux postes de vice-président ne doivent pas être renouvelés en même temps. Une méthode d'alternance doit être privilégiée pour ces postes.

10.11.1

Durée : Le mandat dévolu à l'administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale est d'un (1) an. Le mandat des autres membres du conseil d'administration est de deux (2) ans. Les mandats des administrateurs aux postes de vice-président ne doivent pas être renouvelés en même temps. Une méthode d'alternance doit être privilégiée pour ces postes.

Raison : Retrait du poste de représentant des athlètes.

10.10.2

Renouvellement du mandat : Le président élu ne Renouvellement du mandat : Le président élu ne





EXISTANT

PROPOSÉ

peut remplir plus de deux (2) mandats consécutifs ans. Toutefois, deux (2) Iorsque des circonstances exceptionnelles le requièrent et sujet vote de confiance majoritaire des administrateurs, le conseil d'administration peut autoriser la candidature d'une personne à titre de président pour un troisième (3e) mandat. Tous les membres du conseil d'administration terminant leur mandat peuvent se faire réélire sans limites quant au nombre de mandats.

peut remplir plus de deux (2) mandats consécutifs Toutefois, deux (2) ans. Iorsque circonstances exceptionnelles peuvent le justifier, et sujet à un vote de confiance majoritaire des administrateurs, le conseil d'administration peut autoriser la candidature d'une personne à titre de président pour un troisième (3e) mandat. Tous les autres membres du conseil d'administration terminant leur mandat peuvent se faire réélire sans limites quant au nombre de mandats.

Raison: Le conseil d'administration doit pouvoir justifier leur décision de permettre un 3e mandat au président.

10.12

Élection par scrutin : À l'exception du représentant des athlètes qui est nommé par le conseil d'administration, du représentant des entraîneurs et de l'administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale qui seront élus par et parmi leurs pairs, les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin secret à l'assemblée générale annuelle des membres. Se reporter aux dispositions de l'article 8.10 Dispositions spécifiques relatives à l'élection des cadres et administrateurs pour plus de précisions.

10.13

Élection par scrutin : À l'exception du représentant des entraîneurs et de l'administrateur ayant la qualité de président d'une association régionale qui seront élus par et parmi leurs pairs, les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin secret à l'assemblée générale annuelle des membres. Se reporter aux dispositions de l'article 8.10 Dispositions spécifiques relatives à l'élection des cadres et administrateurs pour plus de précisions.

Raison: Retrait du poste de représentant des athlètes.

10.13

Qualifications: Les membres du conseil d'administration de la Fédération sont personnes majeures qui n'ont pas été déclarées incapables par un tribunal du Québec, du Canada, ou d'un autre pays, et qui n'ont jamais eu le statut de failli. Les membres du conseil d'administration sont des adhérents de la Section comme définis à l'article 7.2 des présents règlements ou des entraîneurs professionnels de la Section comme définis à l'article 7.3 des présents règlements. Aucun employé rémunéré d'un club, d'une école de patinage, d'une association régionale eu de la Section ne peut poser sa candidature à un poste au sein du conseil d'administration de la Fédération sans en avoir obtenu l'approbation écrite du conseil d'administration de Patinage Canada. Un entraîneur professionnel certifié agissant à titre de travailleur autonome dans un club, une école de patinage, une association régionale ou de la Section n'est pas considéré comme un employé rémunéré de ce club, de cette école de patinage, de cette association régionale ou de la Section. Un entraîneur professionnel de la Section ne peut pas poser candidature aux postes de président, de vice10.14

Qualifications: Les membres du conseil d'administration de la Fédération sont personnes majeures qui n'ont pas été déclarées incapables par un tribunal du Québec, du Canada, ou d'un autre pays, et qui n'ont jamais eu le statut de failli. Les membres du conseil d'administration sont des adhérents de la Section comme définis à l'article 7.2 des présents règlements ou des entraîneurs professionnels de la Section comme définis à l'article 7.3 des présents règlements. Aucun employé rémunéré d'un club, d'une école de patinage, d'une association régionale, de la Section ou de l'association nationale ne peut poser sa candidature à un poste au sein du conseil d'administration de la Fédération. Un entraîneur professionnel inscrit et en règle agissant à titre de travailleur autonome dans un club, une école de patinage, une association régionale ou de la Section n'est pas considéré comme un employé rémunéré de ce club, de cette école de patinage, de cette association régionale ou de la Section. Un entraîneur professionnel de la Section ne peut pas poser candidature aux postes de président, de viceprésident Administration et de vice-président Haute





EXISTANT PROPOSÉ

président Administration et de vice-président Haute performance. performance.

Raisons: Le conseil d'administration de Patinage Québec ne désire pas permettre à des employés de siéger au conseil d'administration.

Modification de la définition d'entraîneur dans les règlements administratifs de Patinage Canada.

10.14.1

Eligibilité: Sauf pour le représentant des athlètes qui est nommé par le conseil d'administration et le représentant des entraîneurs qui est élu par et parmi ses pairs, les mises en candidature pour les postes du conseil d'administration de la Fédération doivent être présentées par écrit. Elles ne sont valables que si le candidat désigné envoie un bulletin de mise en candidature avant l'assemblée générale au cours de laquelle les élections ont lieu. Tout membre en règle d'un club ou d'une école de patinage qui est membre en règle de la section ou tout entraîneur professionnel de la Section comme défini à l'article 7.3 des présents règlements peut proposer un candidat. Les mises en candidature doivent être envoyées au moins vingt-huit (28) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle de la Fédération au président du comité des mises en candidature, à l'exception des candidatures des présidents d'associations régionales pour le poste d'administrateur ayant la qualité de président régional qui doivent être reçues selon les dispositions de l'article 10.14.2. d) iv.

10.15.1

Éligibilité: Les mises en candidature pour les postes du conseil d'administration de la Fédération doivent être présentées par écrit. Elles ne sont valables que si le candidat désigné envoie un bulletin de mise en candidature avant l'assemblée générale au cours de laquelle les élections ont lieu. Tout membre en règle d'un club ou d'une école de patinage qui est membre en règle de la section ou tout entraîneur professionnel de la Section comme défini à l'article 7.3 des présents règlements peut proposer un candidat. Les mises en candidature doivent être envoyées au moins vingt-huit (28) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle de la Fédération au président du comité des mises en candidature, à l'exception des candidatures des présidents d'associations régionales pour le poste d'administrateur ayant la qualité de président régional, qui doivent être reçues selon les dispositions de l'article 10.15.4.1 d) iii).

Raison : Retrait du poste de représentant des athlètes.

Les personnes souhaitant poser leur candidature pour un poste au conseil d'administration doivent s'assurer de répondre, en tout ou en partie, au profil de compétences du poste convoité comme présenté dans l'énoncé officiel sur le conseil d'administration.

Raison: Ajout d'une disposition afin de s'assurer que les personnes soumettant leur candidature ont les compétences requises pour occuper le poste convoité.

10.14.2

Les mises en candidature au poste de représentant des entraîneurs sont restreintes aux entraîneurs professionnels certifiés et en règle et qui répondent aux dispositions de l'article 10.13 Qualifications.

Les mises en candidature au poste de représentant des entraîneurs sont restreintes aux entraîneurs professionnels inscrits et en règle et qui répondent aux dispositions de l'article 10.14 Qualifications.

Raisons: Modification de la définition d'entraîneur dans les règlements administratifs de Patinage Canada.

10.14.2.1 d) ii)

si, malgré ce qui précède, il y a un ou des postes pour lesquels aucune mise en candidature n'a été





<u>EXISTANT</u> <u>PROPOSÉ</u>

reçue, le conseil d'administration comblera le poste en question lors d'une séance régulière jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où le poste sera remis en élection pour la durée restante du mandat.

Raison: Éviter la répétition avec l'article 10.14.2.2, maintenant numéroté 10.15.4.2.

10.14.2.1 d) iv)

recevoir, au plus tard quinze (15) jours avant l'heure d'ouverture de l'assemblée générale prévue à l'avis de convocation, les candidatures des présidents d'associations régionales au poste d'administrateur ayant la qualité de président régional et les transmettre aux présidents des associations régionales et aux déléqués.

10.15.4.1 d) iii)

Informer les présidents régionaux que les mises en candidature pour le poste d'administrateur ayant la qualité de président régional devront être remises à la personne désignée par le comité de mise en candidature à l'ouverture de la Table de concertation des présidents régionaux précédent l'assemblée générale annuelle.

Raisons : Permettre aux présidents régionaux nouvellement élus de poser candidature au poste d'administrateur ayant la qualité de président régional.

10.14.2.1 d) v)

recevoir, au plus tard quinze (15) jours avant l'heure d'ouverture de l'assemblée générale prévue à l'avis de convocation, les candidatures des entraîneurs au poste de représentant des entraîneurs et les transmettre aux entraîneurs professionnels certifiés en règle.

Raisons : Faciliter le travail du comité de mise en candidature et uniformiser la date de réception des candidatures.

11. AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

11.2

Délai : Tout amendement ou nouveau règlement proposé par un membre votant doit être soumis à la Fédération par écrit au plus tard soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale afin d'en permettre la distribution pour étude à tous les clubs membres de la Fédération. Tout amendement proposé par un membre votant doit être approuvé par résolution ordinaire du conseil d'administration avant d'être présenté à toute assemblée générale.

11 2

Délai : Tout amendement ou nouveau règlement proposé par un membre votant doit être soumis à la Fédération par écrit au plus tard soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale afin d'en permettre la distribution pour étude à tous les membres <u>votants</u> de la Fédération. Tout amendement proposé par un membre votant doit être approuvé par résolution ordinaire du conseil d'administration avant d'être présenté à toute assemblée générale.

Raison : Tous les membres votants sont en droit de recevoir une copie des amendements ou des nouveaux règlements de Patinage Québec.

12. FINANCES

12.2

Rapport financier vérifié: Le rapport financier vérifié doit être approuvé par le conseil d'administration et présenté lors de l'assemblée générale annuelle chaque année. Une copie du

12.2

Rapport financier vérifié: Le rapport financier vérifié doit être approuvé par le conseil d'administration et présenté lors de l'assemblée générale annuelle chaque année.



<u>EXISTANT</u> <u>PROPOSÉ</u>

même rapport doit être envoyée au directeur administratif de Patinage Canada ainsi qu'aux présidents du comité des finances et du comité des sections, au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice financier.

Raison : Patinage Canada accorde aux sections leur autonomie de gestion. Les sections ne sont plus tenues de fournir ce rapport à Patinage Canada.

14.— BUREAU DES JUGES	
14.1	
La Fédération peut établir, former ou dissoudre un	
bureau des juges .	

Raison: La formation des comités relève de la Politique 4 sur les comités consultatifs de Patinage Québec.

1514. RÈGLEMENTS OFFICIELS

15.1

Préséance des règlements de Patinage Canada: Sous réserve des dispositions de toute loi applicable, les règlements officiels de Patinage Canada ont priorité sur n'importe quel règlement établi par la Fédération ou par tout autre organisme de Patinage Canada.

14.1

Préséance des règlements de Patinage Canada: Sous réserve des dispositions de toute loi applicable, les règlements de Patinage Canada ont priorité sur n'importe quel règlement établi par la Fédération ou par tout autre organisme de Patinage Canada.

Raisons : Patinage Québec fait référence à tous les règlements de Patinage Canada et non seulement aux règlements officiels ou administratifs.

15.2

Préséance de la langue : La publication du texte des règlements ou autres affaires de la Fédération sera faite en langue française et en langue anglaise, tel que stipulé dans les règlements de Patinage Canada.

Dans le cas où il y aurait une différence entre les versions, la version française prévaudra pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions des règlements administratifs de Patinage Canada.

Raisons: Cette disposition est déjà incluse dans la charte de Patinage Québec.



<u>EXISTANT</u> <u>PROPOSÉ</u>

16 15. RÈGLEMENTS OFFICIELS	
	Tout administrateur peut, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la compagnie, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

Raisons : Cette disposition a pour but de protéger les administrateurs. Elle est habituellement requise par les compagnies d'assurance et reprend l'article 90 de la *Loi sur les compagnies*.

Prenez note que toute la numérotation du document sera revue.

2019-02-28/AD